

Arrêté n° 2021 - 00616
**interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques
sur la voie publique à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12^{ème}**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant que l'arrêté n° 2020-00482 susvisé intègre la place Henri Frenay dans un secteur où la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sont interdites respectivement après 16h00 et 21h00 ;

Considérant toutefois qu'un rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 16 juin 2021, fait état de nuisances importantes liées à la consommation de boissons alcooliques sur cette place bien avant 16h00, favorisées par le retour de la saison estivale, générant des désagréments importants pour les riverains et les usagers de la gare de Lyon située à proximité immédiate ;

Considérant notamment qu'une supérette ouverte de 09h00 à 21h00 et vendant des boissons alcooliques favorise également l'approvisionnement de ce type de boissons pour les consommateurs de la place Henri Frenay ;

Considérant enfin que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements de personnes, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre en danger la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et

strictement nécessaires ; qu'une mesure renforçant pour une durée limitée de la journée, les horaires de l'interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool sur la place Henri Frenay, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

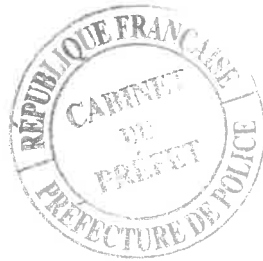
ARRETE :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques est interdite du mardi 29 juin au samedi 31 juillet 2021 inclus, sur la place Henri Frenay, entre 11h00 et 07h00.

Art 2 – La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite du mardi 29 juin au samedi 31 juillet 2021 inclus, sur la place Henri Frenay, entre 17h00 et 07h00.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28.06.2021



P. Le préfet de police

Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIERE

arrêté n° 2021-00616

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.